



ESCROQUERIE PAR CARTE BANCAIRE SUR INTERNET : UN RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES USAGERS

publié le **09/03/2010**, vu **9007 fois**, Auteur : [Maître Caroline YADAN PESAH](#)

L'ordonnance N° 2009-866 du 15 juillet 2009 a créée un article L 133-24 du Code Monétaire et financier, selon lequel l'utilisateur de services de paiement signale, sans tarder, à son prestataire de services de paiement une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit sous peine de forclusion

L'ordonnance N° 2009-866 du 15 juillet 2009 a créée un article L 133-24 du Code Monétaire et financier, selon lequel l'utilisateur de services de paiement signale, sans tarder, à son prestataire de services de paiement une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et **au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit** sous peine de forclusion à moins que le prestataire de services de paiement ne lui ait pas fourni ou n'ait pas mis à sa disposition les informations relatives à cette opération de paiement.

Cet article permet donc aux titulaires de cartes de crédit dont les numéros auront été frauduleusement utilisés, de contester, dans un délai de 13 mois cet usage auprès de leur banque, sans qu'un dépôt de plainte préalable ne soit nécessaire.

La banque est alors tenue de rembourser immédiatement le montant de ou des opérations non autorisées.

Jusqu'à cette date, le délai n'était que de 70 jours, ce qui représentait une période parfois trop courte pour l'usager qui ne surveillait pas scrupuleusement ses comptes bancaires.

Ce nouvel article constitue donc un réel progrès et un renforcement de la protection des usagers victimes d'escroqueries de leur carte bancaire.

Caroline YADAN PESAH

Avocat à la Cour